

Poste de chargé.e de mission Urbanisme - Trame verte et Bleue

Contexte

L'accompagnement des communes et EPCI en matière d'urbanisme et de planification est une mission importante des PNR, qui doivent émettre des avis en tant que Personne Publique Associée.

Les SCOT en particulier doivent être conformes à la charte de Parc, fondée sur un développement du marais prenant en compte sa dimension patrimoniale et notamment la préservation des espaces naturels et agricoles.

Il s'agit notamment de veiller à la prise en compte des enjeux "trames vertes et bleues" du territoire, comme le prévoit la réglementation.

Les missions confiées à l'agent seront notamment les suivantes :

- Mettre en œuvre les orientations de la Charte du PNR dans le domaine de l'urbanisme
- Suivi de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- Veiller à la cohérence des différents documents de planification territoriale avec la Charte
- Accompagner les collectivités dans la transposition des orientations de la Charte au sein des documents de planification et notamment sur le maintien et préservation de la zone humide et de la biodiversité à travers la mise en œuvre des continuités écologiques.

A ce titre, avec l'appui technique du chargé de mission environnement, chargé de la mise en œuvre des plans de continuités écologiques, il sera chargé d'élaborer les demandes de subvention permettant d'obtenir les financements nécessaires à la mise en œuvre du "plan d'actions TVB" (programme FEDER à solliciter notamment).

Décision

Après en avoir délibéré, le Bureau décide d'autoriser le Président à engager les procédures permettant de pourvoir au poste de chargé.e de mission urbanisme, figurant au tableau des effectifs, et qui est aujourd'hui vacant (attaché territorial à temps complet).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A au grade d'attaché.

Toutefois, à défaut de candidat de la fonction publique territoriale correspondant au profil du poste et compte tenu des besoins du service, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel, pour une durée de 12 mois maximum, dans les conditions fixées à l'article 3-3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché (Indice brut 434), l'agent recruté pourra également bénéficier du régime indemnitaire applicable aux attachés.

Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus

Le Président,
Syndicat mixte



Pierre-Guy PERRIER